

J'ai droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). Combien vais-je recevoir ? (Bruxelles)

Mise à jour : Mercredi 8 novembre 2023

Région de Bruxelles-Capitale

Le montant de votre allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) dépend de 2 choses.

1. Votre réduction d'autonomie

Le montant de votre APA **dépend de votre réduction d'autonomie**.

Le médecin du Centre d'évaluation de l'autonomie et du handicap évalue votre réduction d'autonomie en fonction de vos difficultés à :

- vous déplacer ;
- manger et vous préparer à manger ;
- faire votre toilette et vous habiller ;
- entretenir votre logement et effectuer les tâches ménagères ;
- évaluer et éviter les dangers (vivre sans surveillance) ;
- parler et avoir des contacts avec d'autres personnes.

Pour chaque critère, le médecin vous**octroie un certain nombre de points** :

- 0 point : aucune perte d'autonomie, vous savez le faire seul ;
- 1 point : petite perte d'autonomie ;
- 2 points : grosse perte d'autonomie ;
- 3 points : perte totale d'autonomie, impossible de le faire sans l'aide d'une autre personne.

En fonction du nombre de points que vous avez obtenu, vous êtes classé dans 1 des 5 catégories. A chaque catégorie correspond un **montant maximal**.

Les montants annuels de l'APA (tels qu'indexés au 1^{er} novembre 2023) sont les suivants :

- Catégorie 1 : 1 244,99 EUR par an ;
- Catégorie 2 : 4 752,42 EUR par an ;
- Catégorie 3 : 5 778,18 EUR par an ;
- Catégorie 4 : 6 803,63 EUR par an ;
- Catégorie 5 : 8 357,30 EUR par an.

2. Vos revenus

De ce montant maximal on **déduit** :

- **vos revenus** ;
- **les revenus de la personne avec qui vous formez un ménage**. C'est-à-dire votre conjoint, cohabitant légal, cohabitant de fait et ami qui habite avec vous.

Attention :

- certains revenus sont immunisés ;
- les revenus qui ne dépassent pas un certain plafond ne sont pas pris en compte.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[L'allocation pour l'aide aux personnes âgées \(APA\) diminue-t-elle si je vis avec d'autres personnes ? \(Bruxelles\)](#)".

Pour plus d'informations, voyez le site d'[Iriscare](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 5 et 8 de l'ordonnance de 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées](#)

[Articles 4 à 7 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire du 28 janvier 2021 commune portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

